

---

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le jeudi 05 décembre 2024 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 28 novembre 2024, s'est réunie sous la présidence de TAURISSON Olivier.

**Présents :** TAURISSON Olivier, BOULET Patrick, AGUILHON Patrick, MILHAU Anne-Marie, DEBIEN Pierre, ROUMEJON Olivier, TILLIER Charlyne

**Représentés :** ALBERT Johan représenté par TILLIER Charlyne

**Absents et excusés :** AMBLARD Cécile, MALZAC Valérie, TRAUCHESSEC Sylvie

**Secrétaire de la séance :** AGUILHON Patrick

- Approbation du Procès-verbal de la séance du 20 novembre 2024,

### **ORDRE DU JOUR :**

1. Validation de la mise en place de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) à compter du 1er janvier 2025,
2. Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement aux Budgets Primitifs 2025,
3. Révision des tarifs de raccordement à l'eau et à l'assainissement,
4. Participation des communes aux transports scolaires, Année 2023 / 2024,
5. Décision modificative n°1 - 2024 – BP ; Budget Eau et Assainissement,
6. Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025,
7. Redevance à la consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.

### **Questions et informations diverses :**

- a. *Compte rendu du rapport de l'agence de l'eau suite au contrôle effectué au mois d'octobre,*
- b. *Débat révision du PLU, et fixation de la date de réunion publique,*
- c. *Compte rendu de la réunion "FRAT" du 21 novembre dernier, et priorisation des dossiers à déposer,*

---

◇ *Le procès-verbal du conseil municipal du 20 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité*

## **DELIBERATIONS DU CONSEIL**

### **FIXATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTE (N° DE\_2024\_030)**

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent minimum).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 03 octobre 2024 le conseil municipal a adhéré à l'accord collectif local sur la mise en place de la PSC.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

VU l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

VU l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

VU l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

VU l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

VU l'avis préalable du CST du 03 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ;

**DÉCIDE** d'adhérer à la convention de participation relatif au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48, à compter du 01 janvier 2025.

**DE RETENIR** au titre du caractère de l'adhésion pour les agents :

*- un contrat à adhésion obligatoire*

**DE FIXER** le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, comme suit :

*- Une participation de 50 % du montant de la cotisation de l'agent*

**DE PARTICIPER** à la prise en charge de la cotisation des enfants à charge de l'agent pour un montant de : 25 €

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

*Délibération : adoptée*

## AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AUX BUDGETS PRIMITIFS 2025 (N° DE\_2024\_031)

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.1612-1 et L.212129,

**Vu** le budget 2024,

**Considérant** que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ;

**AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement relevant du budget principal de la commune, avant le vote du budget primitif de l'année 2025.

**DIT** que cette autorisation s'élève au maximum à 71 681.63 €. Cette somme correspond à 25 % des investissements inscrits au budget pour l'année 2024, hors chapitre 16 "remboursement d'emprunts".

Cette autorisation est ventilée comme suit aux opérations suivantes :

CHAPITRE	ARTICLES	OPERATION	CREDITS OUVERTS SUR 2025
21 - 23	21534	900 – Éclairage Public villages	6000.00
23	2313 - 2315	950 – Logements communaux	15 000.00
23	2315	963 – Révision du PLU	30 681.63
21 - 23	21831 - 2315	966 – Divers travaux et acquisitions	20 000.00
			<b>71 681.63</b>

*Délibération : adoptée*

## REVISION DES TARIFS DE LA TAXE DE BRANCHEMENT AU RESEAU EAU ET ASSAINISSEMENT (N° DE\_2024\_032)

Monsieur le maire rappelle la délibération du conseil municipal du 14 mars 2003 instituant une participation pour raccordement à l'égout. Le montant de cette taxe est défini ci-dessous :

- Construction individuelle : 2 300 €
- Construction industrielle, commerciale, artisanale : 760 €.

Monsieur le maire propose à l'assemblée compte tenu de l'ancienneté de cette délibération, de revoir entièrement les tarifs.

Il propose de réviser les montants au motif que la simple fourniture et pose d'un compteur eau, ainsi que le raccordement à l'assainissement coûtent chères à la collectivité selon les conditions techniques des branchements eau et assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ;

**ABROGE** la délibération du 14 mars 2003,

**DECIDE** d'instituer une taxe de branchement au réseau d'eau et une taxe de branchement au réseau d'assainissement, pour les constructions nouvelles et les constructions existantes,

**PORTE** le montant de la taxe de branchement à :

- 1 300 € pour le réseau eau,
- 1 300 € pour le réseau assainissement,

**FIXE** l'entrée en vigueur de la présente décision au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

*Délibération : adoptée*

### PARTICIPATION COMMUNALE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES - ANNEE 2023 / 2024 - (N° DE\_2024\_033)

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de la région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2023 / 2024. Les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20 % du coût moyen départemental d'un élève transporté (3 280 € pour l'année scolaire 2023/2024), soit 656 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune, soit 17 élèves.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ;

**APPROUVE** cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 11 152 €.

**DIT** que les crédits nécessaires seront ouverts sur le budget 2025.

**AUTORISE** monsieur le maire à signer les pièces nécessaires.

*Délibération : adoptée*

### DECISION MODIFICATIVE N°1 - 2024 - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT (N° DE\_2024\_034)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget eau et assainissement de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
014 - 701249	Reversement redevance agence de l'eau	0	3 650
014 - 706129	Reverst redevance modernisat° agence eau	0	2 098
011 - 61528	Entretien, réparation autres biens immob.	0	-3 650
011 - 6288	Autres	0	-2 098
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ;

**APPROUVE** la décision modificative énumérée ci-dessus.

*Délibération : adoptée*

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AU BUDGET PRIMITIF ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT 2025 (N° DE\_2024\_035)**

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.1612-1 et L.212129,

**Vu** le budget 2024,

**Considérant** que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ;

**AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement relevant du budget annexe eau et assainissement de la commune, avant le vote du budget primitif de l'année 2025.

**DIT** que cette autorisation s'élève au maximum à 38 701.95 €. Cette somme correspond à 25 % des investissements inscrits au budget pour l'année 2024, hors chapitre 16 "remboursement d'emprunts".

Cette autorisation est ventilée comme suit aux opérations suivantes :

CHAPITRE	ARTICLES	OPERATION	CREDITS OUVERTS SUR 2025
21 - 23	21532 - 2315	210 – Travaux sur réseaux AEP et ASS	8 701.95
23	2315	250 – Régularisation administrative du captage de Venède	3 000.00
23	2315	270 - Cartographie des réseaux	19 000.00
23	2315	280 – Régularisation des réservoirs de Langlade et Malaval	8 000.00
			<b>38 701.95</b>

*Délibération : adoptée*

**REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025(N°DE\_2024\_036)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en

compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- o le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne à 0,32 €/m<sup>3</sup> pour la période 2025 à 2030 ;
- o le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- o l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne à 0,35 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement ;

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 est donc de 0,35 (tarif de base) multiplié par 0,3 (coefficient de modulation) soit **0,105 € HT/m<sup>3</sup> pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par deux voix contre et six voix pour ;

**DECIDE** de fixer à 0,105 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement.

*Délibération : adoptée*

### DECISION MODIFICATIVE N° 1 – 2024 – BUDGET PRINCIPAL (N° DE\_2024\_037)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget principal de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
012 - 6216	Personnel affecté par GFP rattachement	0	5 750
65821	Déficit des budgets annexes administratif	0	-5 750
011 - 60612	Energie - Electricité	0	8000
65821	Déficit des budgets annexes administratif	0	-8 000
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ;

**APPROUVE** la décision modificative énumérée ci-dessus.

*Délibération adoptée*

### REDEVANCE A LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025 (N° DE\_2024\_038)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne à 0,32 €/m<sup>3</sup> pour la période 2025 à 2030 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne à 0,35 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 est donc de 0,35 (tarif de base) multiplié par 0,2 (coefficient de modulation) soit **0,070 € HT/m<sup>3</sup> pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par deux voix contre et six voix pour ;

**DECIDE** de fixer à 0,070 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

*Délibération adoptée*

### Compte rendu du rapport de l'agence de l'eau suite au contrôle effectué au mois d'octobre

Il est fait lecture du rapport du contrôle réalisé par un bureau mandaté par l'agence de l'eau et des préconisations suite à ce contrôle.

Relever, facturer et assujettir les bâtiments communaux desservis.

Respecter le libellé réglementaire de la redevance adressée aux usagers.

Inscrire les montants annulés dans la déclaration.

Fonder le reversement des redevances sur la base des sommes restantes à recouvrer sur les pièces prises en charge.

### Débat révision du PLU, et fixation de la date de réunion publique

Le bureau d'étude a envoyé un nouveau tableau en faisant apparaître les surfaces artificialisées par rapport aux surfaces réservées sur les zones UB, hors ceinture urbaine.

La date retenue par les membres du conseil municipal pour la tenue de la réunion publique est fixée au jeudi 09 janvier 2025 à 18h30 à la salle des fêtes.

Le débat du conseil avant la réunion publique se déroulera la semaine 51.

### Compte rendu de la réunion "FRAT" du 21 novembre dernier, et priorisation des dossiers à déposer

Après la réunion de permanence avec le département, Monsieur le Maire indique que les projets à déposer au titre du Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT) doivent avoir un coût inférieur à 50 000 € HT.

Il n'y a qu'un seul projet entrant dans ce cadre-là. Le choix retenu par le conseil est des travaux d'amélioration énergétique dans le logement communal de l'ancienne école de Langlade. Le dépôt des demandes est fixé au 10 janvier 2025.

Deux autres projets (Travaux d'amélioration énergétique dans les deux logements de Malaval, et l'installation d'un équipement de traitement par UV au bassin de Malaval) seront proposés au titre du Fonds de Réserve pour les Projets d'Envergure Départementale (FRED) car le coût est supérieur à 50 000 € HT. Ces deux projets peuvent être déposés tout au long de l'année.

### Traversée de la Nize

Lors d'une visite sur site par le Syndicat Mixte Lot Dourdou (SMLD), un problème sur la buse dans la traversée de la Nize a été identifié à côté du pont de Langlade.

Deux projets de réalisation de travaux sont possibles :

- travaux en rivière avec reprise du réseau en descendant de 80 cm environ.
- travaux en encorbellement sur le pont de Langlade.

Le coût des travaux doit être estimé et des devis vont être demandés afin de pouvoir ouvrir un programme au budget 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.

Le secrétaire de séance  
P. AGUILHON



Le Maire  
R. FAURISSON

